

15/02/2017

Remarques appliquées au SRA sur les articles 5-6-7-8-9-21 en rouge sur le présent document

Vérification Ministère de l'intérieur Bureau des associations

STATUTS du SEMINAIRE ROBERT AUZELLE

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre 15 membres au moins et 21 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret.

REMARQUE :AG du 2 février : Défaut de scrutin secret

pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année par tiers au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale.

REMARQUE: Voir ci dessus

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un à trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint, sans que les effectifs du bureau ne puissent excéder le tiers des effectifs du Conseil d'Administration.

REMARQUE: Un Bureau d'un Conseil au SRA de 15 membres doit comprendre :

- un président
- deux vices-présidents
- un Trésorier
- un secrétaire (à l'origine Murielle Golub)

En conclusion, un vice-président-secrétaire est incompatible avec les statuts. Par conséquent, une régularisation s'impose en nommant un secrétaire et en supprimant un poste de vice président.

Le Bureau est élu pour 1 an.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

REMARQUE: CA du 28 février : il n'y a pas eu de convocation du Président, une réunion hors CA est possible.

ou sur la demande du quart de ses membres.

REMARQUE: quatre noms désignés peuvent choisir une date

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

REMARQUE: les PV n'ont pas été présentés à la signature du président : une régularisation s'impose

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés,

REMARQUE : Cette disposition concerne les membres du bureau

des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

REMARQUE Un consultant rétribué occupant un poste d'administrateur est interdit pour cause de conflit d'intérêt. Une régularisation s' impose par démission du poste d'administrateur.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les personnes morales (Sociétés) sont représentées par le responsable de la société ou son représentant.

Les Comités locaux sont représentés par le délégué local ou son représentant. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, et les documents annexes sont joints à la convocation adressée quinze jours à l'avance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

REMARQUE : Cette faute de négligence doit être réparée

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les rapports annuels - moral et financier - et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués non-membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

REMARQUE: Pour le président : les transmissions des actes de l'AG au Préfet, les conventions et lettres avec les ministres ,etc. doivent être signées par le président. La signature scannée est interdite. Les dépenses font l'objet d'une autorisation sur devis et bon pour accord sur factures.

ARTICLE 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au Ministre chargé de l'Équipement, des Transports et du Logement.

REMARQUE: C'est au Président (voir article 9) de transmettre au Préfet et aux ministres sous sa signature.